

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingtième session du Comité pour les Plantes  
Dublin (Irlande), 22 – 30 mars 2012

Propositions susceptibles d'être examinées à la CoP16

Propositions d'amendement des annexes

Annotations

ANIBA ROSAEODORA (DECISION 15.90)  
RAPPORT DU BRESIL

1. Le présent document a été préparé par le Brésil\*.
2. A sa 15<sup>e</sup> session (CoP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a amendé l'Annexe II pour y inclure l'espèce *Aniba rosaeodora*, à la suite de la proposition d'amendement présentée par le Brésil (CoP15, Prop. 29). Cette inscription a pris effet le 23 juin 2010.
3. L'espèce est inscrite à l'Annexe II avec l'annotation #12 qui vise les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail).
4. Le 10 novembre 2011, le Secrétariat a envoyé la Notification aux Parties No. 2011/049 "Informations à soumettre à la 20<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux", qui précise sous le point 2 que les rapports précités doivent être soumis au PC20 au plus tard le 6 janvier 2012.
5. En réponse à la demande du Secrétariat de la CITES, Notification 2011/049, le Brésil répond aux questions du paragraphe d) de ladite notification dans les termes suivants:

Au sujet de l'espèce *Aniba rosaeodora*:

- i) *trouver les meilleures méthodes ou des méthodes potentielles pour identifier l'huile essentielle et, si nécessaire, le bois;*

La méthode d'analyse la plus appropriée pour identifier l'huile essentielle est la chromatographie en phase gazeuse. Cette méthode est la plus utilisée pour le contrôle de qualité par les entreprises de parfumerie et de cosmétique, et associée à l'analyse sensorielle, elle est considérée comme la méthode de référence.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

ii) *préparer un matériel d'identification et des orientations;*

Nous travaillons actuellement à la préparation du matériel d'identification et d'orientation, qui devrait être prêt fin 2012.

iii) *identifier les annotations appropriées pour compléter les méthodes d'identification proposées;*

A l'heure actuelle, l'annotation # 12 nous paraît appropriée.

iv) *vérifier si d'autres espèces doivent être inscrites pour permettre une identification et une réglementation effective du bois et de l'huile; et*

Nous recommandons l'inclusion des espèces *Aniba fragans* et *Aniba parviflora* pour une réglementation effective.

v) *envisager des mécanismes pour formuler les avis de commerce non préjudiciables pour cette espèce (uniquement pour *Aniba rosaeodora*).*

Le 25 août 2011 a été publiée l'Instruction normative n° 09, qui établit des procédures spécifiques à l'espèce pour la formulation d'avis de prélèvement non préjudiciable.